



Commune municipale de Perrefitte

Révision de l'aménagement local

Rapport au sens de l'article 47 OAT

Complément pour répondre aux demandes soulevées par l'OACOT dans son courrier du 18 juin 2025/11 décembre 2025

Le rapport se réfère à la structure du rapport 47 OAT, dans sa version de décembre 2023, particulièrement à sa partie C. "Perrefitte 2038"

Mars 2026

1. Ad C. 3.1.5 c)

- 1.1 Dans sa demande de prise de position du 18 juin 2025, l'OACOT juge que les parcelles nos 902 et 938 représentent un potentiel de densification intéressant et demande que soit fixé un indice brut d'utilisation du sol minimum, $IBUS_{ds} \min. 0.45$
- 1.2 Dans un premier temps, il convient de renvoyer aux réponses et contestations qui ont été formulées dans le Rapport art. 47 OAT, version mai 2024 (c. 3.1.5 c à g). Ces critiques sont écartées sans autres commentaires par l'OACOT.
- 1.3 Dans un deuxième temps, il convient de souligner que c'est à la commune qu'il appartient de désigner les sites qui se prêtent à la densification¹. Le cas échéant, les mesures ne doivent pas restreindre la liberté individuelle en matière de construction². En se fondant sur ces principes et une analyse du territoire³, la commune a retenu un certain nombre de mesures⁴. Ce faisant, la commune estime avoir rempli les obligations que lui impose l'article 64 al. 2 lettre f LC en matière de densification.
- 1.4 La commune réitère son intention de ne pas prendre des mesures de densification supplémentaires, en particulier pas sur les parcelles nos 902 et 938. Un permis de construire a été délivré sous le régime du PAL de 1985 et les deux parcelles sont construites. (p.v. du banquetage dans l'annexe)

2. Ad C 3.1.2 e)

- 2.1 Dans sa demande de prise de décision du 18 juin 2025, l'OACOT admet que la partie construite sur les parcelles nos 506 et 93 fait partie du domaine largement bâti que par contre la parcelle no 93 et la partie non construite de la parcelle no 93 n'en fait pas partie.
- 2.2 L'OACOT juge que la parcelle no 93 et la partie non construite de la parcelle no 506 ne constitue pas "une dent creuse" qui peut être considérée comme faisant partie du domaine largement bâti. Cette appréciation n'est étayée par aucune justification jurisprudentielle et/ou doctrinale. Dans le Rapport 47 OAT sous C. 3.1.2 e, la référence à l'ATF 132 II 218 a été réfutée comme inappropriée et renvoyée à la jurisprudence appropriée du TF.

Une parcelle, construite ou pas, peut être considérée comme faisant partie du domaine largement bâti dès lors qu'elle fait partie du contexte urbanisé. Le domaine largement bâti englobe aussi des "dents creuses", des surfaces non construites d'importance secondaire qui touchent à des bâtiments qui font partie du domaine urbanisé. Dans l'intérêt d'une utilisation mesurée du sol, les "dents creuses" doivent être comblées et les infrastructures existantes mises à profit de manière optimale⁵.

La parcelle no 509 et la parcelle partiellement construite no 383 répondent à ces critères. Elles sont encadrées dans un domaine largement urbanisé et sont d'une importance réduite de par leur étendue limitée.

L'OACOT ne s'exprime pas sur l'affectation à attribuer à ces deux biens-fonds. Raisonnablement, ils ne peuvent être affectés qu'à la zone à bâtir.

¹ Art. 64 al. 2 lettre f LC

² Art. 54 al. 3 LC

³ Rapport 47 OAT mai 2024, Fiche C.4

⁴ Rapport art. 47 OAT C. 3.1.5 c - g

⁵ ATF 113 Ia 444 cons. 4 da Engelberg Hinterörtigen

- 2.3 L'OACOT reprend mot par mot sa position formulée dans son rapport d'examen préalable de clôture du 30 janvier 2023. En particulier, il relève outre qu'il ne s'agit pas d'une "dent creuse" que les surfaces en question seraient menacées par une zone de danger bleu et même rouge sur leur flanc Nord.

Cette dernière occupe l'emprise de la Chalière. La zone de danger bleu recouvre la parcelle no 506 et la partie non construite de la parcelle no 383. Cette situation n'est pas un argument pour ne pas qualifier ces surfaces de "dent creuse". L'article 6 al. 1 et 2 LC n'y fait pas obstacle. Les dispositions n'obligent pas de déclasser des terrains qui de par la loi font partie de la zone à bâtir.

- 2.4 Il est correct qu'un bosquet a été abattu. En novembre 2022, sous la direction de M. Ph. Fallot, OPC, une séance sur place a eu lieu. A cette occasion, un projet de remplacement a été défini et les propriétaires, les frères Zbinden, ont mandaté l'entreprise Buchser de sa mise en œuvre⁶. Madame N. Sandau, SPN, destinataire du courriel, n'a pas soulevé d'objections.

L'entretien des berges de la Chalière ayant dû être reporté, les plantations seront exécutées dès que possible.

- 2.5 La commune maintient que la qualification de "dent creuse" de la parcelle no 509 et de la partie non construite de la parcelle no 93 répond à la jurisprudence du TF. La surface non construite est bordée par des constructions à l'Ouest et à l'Est. Elle est délimitée par la route cantonale au Sud et la Chalière au Nord. Compte tenu des restrictions qu'impliquent la route cantonale (distance à la route de 5.00 m)⁷, de l'ERE (9.00 m) et de la surface pour la replantation de la haie, la surface encore constructible atteint à peine 300 m². En dépit de cette surface réduite, il est opportun d'affecter ces surfaces à la zone M3, ce qui permettrait au propriétaire de la parcelle no 93 d'y ériger des garages pour les immeubles Orgerie nos 2k – 2n qui en manquent. Même si elle est modeste, il s'agit d'une contribution au développement vers l'intérieur, à l'usage mesurée du sol.

L'intégration d'une surface qui fait partie du domaine largement bâti dans une zone d'affectation de la zone à bâtir n'est pas redevable d'une taxe de plus-value.

3. Ad C, 3.2.1 i)

- 3.1 L'OACOT réitère dans son courrier du 11 décembre 2025 que la zone H2 peut être étendue jusqu'à la remise existante pour autant qu'il soit démontré que celle-ci est au bénéfice d'un permis de construire ou que la surface nouvellement classée soit compensée par un déclassement de 1,5 fois sa surface.

- 3.2 La remise sur la parcelle no 158 a été autorisée, le 17 juin 2014 (voir copie du permis annexée).

4. Ad C. 3.1.2 et C. 6.2

- 4.1 Dans sa demande de prise de position du 18 juin 2025, l'OACOT constate d'entrée que les commentaires qu'il a formulé dans son examen préalable du 30 janvier 2023 ont été pris en considération. Il formule toutefois des réserves à l'approbation en considérant
- que la demande de l'OPC de fixer un espace de développement pour la Chalière et le ruisseau "Derrière les Crêts" n'a pas été retenu ;

⁶ M. Ph. Fallot, courriel du novembre 2022

⁷ Art. 80 al. 1 lettre a LR

- que la ZPO se situant presque intégralement dans une zone de danger bleu et une certaine portion même rouge, qu'il fallait justifier le maintien de ces surfaces en zone à bâtir par une pesée des intérêts détaillée selon les modalités de la mesure D_03 du Plan directeur cantonal.

L'OACOT maintient ses réserves dans son courrier du 11 décembre 2025.

- 4.2 La zone rouge touche principalement la parcelle no 892 qui ne fait pas partie de la ZPO 3. La zone rouge sur la parcelle no 789 est délimitée le long du ruisseau "Derrière les Crêts" et se confond avec le lit de celui-ci, ERE inclus. Cette zone ne touche que l'extrémité Nord-Ouest de la ZPO 3 et n'a pas d'incidence sur les surfaces à urbaniser.
- 4.3 Sous C. 6.2 p. 17 du Rapport 47 OAT de mai 2024, sont exposées les raisons pour lesquelles la demande de l'OPC n'a pas été suivie.

L'OACOT, respectivement l'OPC ne les ont pas prises en considération. A préciser que lors des discussions en novembre 2021 concernant l'assainissement du Canal de la Chalière, la possibilité d'une mise à ciel ouvert de la Chalière avait été évoquée. Elle n'a pas seulement été rejetée parce qu'elle remettait en question le projet de PQ "Cagreu", respectivement la ZPO 3 "Cagreu" mais parce que la commune de Moutier n'est pas disposée de prolonger la mise à ciel ouvert sur son territoire. Le transfert de Moutier dans le canton du Jura en janvier 2026 n'est pour la faciliter.

Ceci dit, se pose la question si la demande de l'OPC constitue la seule manière possible de répondre aux dangers de crues dans le secteur. Il serait possible de prévoir des mesures en amont, par exemple en créant des surfaces inondables, solution privilégiée selon l'article 7 al. 4 LAE. A noter que dans le rapport explicatif relatif à la zone ZPO 3 Cagreu, il a été envisagé sous chiffre 2.2 d'aménager une certaine surface comme surface de rétention à l'intérieur de la ZPO⁸.

Lorsque plusieurs possibilités existent pour parer aux risques de crues, le choix appartient à la commune et pas à l'autorité d'approbation⁹.

En outre, la définition normative d'un espace de développement des eaux n'a pas place dans un plan des zones d'affectation du sol et de construction. Ils doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement des eaux, voire d'un plan de quartier¹⁰ ou des routes¹¹. Plan d'aménagement des eaux, plan de quartier et plan des routes confèrent à la commune le droit d'expropriation pour la mise en œuvre des espaces de développement des eaux¹². Le plan des zones d'affectation du sol et de construction ne permet pas d'assurer le droit d'expropriation¹³.

Se pose d'ailleurs la question de la qualification juridique d'un espace de développement des eaux : Zone de protection au sens de l'article 86 LC ? Ne s'apparenterait-il pas plutôt à une zone réservée¹⁴ ? De toute évidence, il s'agit d'une mesure provisionnelle que la LAE ne prévoit pas et qui n'est liée à aucun délai de réalisation. Dès lors que les intérêts de l'aménagement des eaux seraient compromis par l'urbanisation de la ZPO 3, l'OPC pourrait recourir à l'édiction d'une zone

⁸ Voir aussi étude hydraulique du 20 avril 2017 du bureau ATB, annexe 4

⁹ P. LUDWIG/A. ZAUGG, Kommentar zum Baugesetz des Kantons Bern, Bd II, Stämpfli 2024, ad art. 61 N 29 b

¹⁰ Art. 88 LC

¹¹ Art. 29 et 43 LR; art. 21 ss, art. 26 al. 5 LAE

¹² Art. 26 al. 4 LAE

¹³ Voir art. 128 al. 1 LC

¹⁴ Art. 27 LAT; art. 62 ss LC

réservée¹⁵. Aussi pour mieux tenir compte des intérêts de l'aménagement des eaux, le cahier des charges de la ZPO 3 est complété par l'objectif d'examiner les possibilités de définir un espace d'aménagement des eaux.

- 4.4 La commune est tenue de réduire ses réserves de terrains à bâtir dans les zones HMC à 15 % au plus de la surface totale des zones HMC en vue de répondre aux exigences de l'article 15 LAT et à la mesure A_01 PD 2030¹⁶.

Trois sites se prêtent pour répondre de manière significative à cette injonction, les Champs aux Renards-Champ du Cras, l'Orgerie et Cagreu.

Les Champs aux Renards-Champ du Cras (parcelles nos 537, 765, 280, 129, 101 et 874) classés en zone H2 par le plan de zones de 1985 ont été retenus pour contribuer à la réduction du surdimensionnement des réserves dans les zones HMC. Ces terrains non équipés sont localisés au Nord de la Chalière. Il s'agit de bonnes terres agricoles, voire de surfaces d'assolement¹⁷.

Le secteur de l'Orgerie, classé en zone mixte par le plan de zones de 1985 a été retenu dans le but d'y développer des activités économiques. Le secteur est localisé au Sud de la Chalière, directement accessible depuis la route cantonale et situé entre deux arrêts des transports publics. Il s'agit de bonnes terres agricoles. Il a été affecté à la ZPO Orgerie en concertation avec le propriétaire des terrains qu'elle englobe. Il est intéressé au développement d'activités économiques. Le changement d'affectation de zone mixte en zone d'activités a contribué pour une part importante à délester le surdimensionnement des zones HMC.

- 4.5 Le secteur du Cagreu, plus particulièrement les parcelles nos 90 et 789 (en partie) sont classées dans la zone mixte du plan de zones de 1985. En 2017, ces deux parcelles ont fait l'objet d'une étude plan de quartier, menée par les propriétaires des terrains et un investisseur.

L'OACOT a différé son examen préalable en attendant l'aboutissement de la révision du PAL, engagée en 2018.

La commune a opté pour le maintien des parcelles nos 90 et 789 (en partie) dans la zone à bâtir compte tenu

- qu'elles sont partiellement équipées et desservies par la route cantonale ;
- qu'un arrêt des transports publics est à proximité (Arrêt des Blocs)¹⁸ ,
- qu'une étude hydraulique du bureau ATB du 20 avril 2017¹⁹ a démontré que les risques d'inondations pouvaient être écartés sans péjorer la situation des biens-fonds en aval. Les conditions de l'article 6 al. 2 LC sont dès lors remplies. Le plan directeur cantonal, mesure D_03 peut concrétiser cette disposition mais pas s'y supplanter en ne permettant qu'un maintien exceptionnel dans la zone à bâtir des surfaces en question. Il n'y a aucune autre possibilité pour un développement d'habitations d'envergure. Elles sont situées dans un

¹⁵ Art. 62 ss LC

¹⁶ Rapport 47 OAT B 3.1.2

¹⁷ Rapport 47 OAT, Fiche A12

¹⁸ Rapport 47 OAT, Fiches A7 et A8

¹⁹ Voir annexe

secteur largement urbanisé et permettent une certaine densification²⁰.

- que les propriétaires associés à un investisseur ont en élaborant un projet de plan de quartier témoigné de leur intérêt à valoriser les deux parcelles en question et ainsi de soutenir les objectifs de développement de la commune à moyen terme ;
- qu'il a été possible de limiter les atteintes aux objets naturels présents sur le site, en particulier par voie de compensation.

(Pour le surplus, il est renvoyé au rapport explicatif 2024 annexé : "Zone à planification obligatoire ZPO 3 Cagreu : redéfinition des conditions cadre".)

- 4.6 A défaut d'alternatives opportunes, la ZPO 3 permet à la commune d'assurer son développement des habitations à moyen terme. La valorisation des parcelles nos 90 et en partie 789 permet de tenir compte des intérêts de la protection contre les crues de la Chalière, des intérêts de la protection de la nature et contribue à la densification d'un secteur déjà largement urbanisé.

5. Ad C. 3.1.3

La mise au point du recensement des terrains dans les zones HMC selon les demandes de l'OACOT du 18 juin 2025 suscite les adaptations suivantes du bilan aux fiches C3 du Rapport 47 OAT :

Total des réserves dans les zones HMC	23'521 m ²
Réduction des zones HMC	27'411 m ²
Extensions des zones HMC	3'159 m ²

Les parcelles nos 158, 506, 383 et 93 sont construites. La partie de la parcelle UP no 821 affectée à la ZPO 1 doit être compensée 1 à 1 (1'900 m²).

Total HMC 19.4 ha – 2.74 ha + 0.31 = 16.97 ha. Total réserves 2.35 ha
Proportion : $2.35 \times 100 : 16.97 = 14.07$

Potentiel pour la compensation des 1'900 m² classés dans la ZPO 1 :

16.97 ha x 15 % =	2.5455 ha
./. réserves =	<u>2.3500 ha</u>
Solde +	0.1955 ha

6. Ad C. 4.2 d)

- 6.1 Dans sa prise de position du 18 juin 2025, l'OACOT demande
- que l'axe central des cours d'eau ne soit fixé qu'à titre indicatif dans le plan des zones d'affectation et de construction et la rédaction de l'article 52 RAC adaptée ;
 - que l'ERE soit déterminé à l'intérieur des ZPO 2 et 3 et par voie de conséquence l'annexe II et la rédaction du commentaire de l'article 52 RAC adaptés.

²⁰ Rapport 47 OAT, Fiche C7

6.2 Il est donné suite à ces demandes concernant l'axe central des cours d'eau et la rédaction de l'article 52 RAC.

6.3 De même, l'ERE sera fixé à l'intérieur des ZPO 2 et 3. Par voie de conséquence, l'objectif de déterminer les ERE dans les ZPO 2 et 3 est retiré de l'annexe I du RAC.

7. Ad C, 4.2 d)

7.1 la demande de prise de position du 18 juin 2025 de l'OACOT exige que le tracé de plusieurs cours d'eau soit corrigé selon les indications de l'OPC.

7.2 Le plan des périmètres de protection est adapté selon les demandes de l'OPC, en particulier le cours du Coulou et son ERE sont prolongés vers le Nord jusqu'à la petite surface d'eau.

7.3 En ce qui concerne le ruisseau de Berdiaie, sa branche Ouest qui était liée à l'exploitation du moulin, n'existe plus depuis fort longtemps. Aucun vestige ne permet de constater sa présence. Les retraités et les membres des autorités communales n'ont pas le souvenir d'un tracé sous tuyau voire à ciel ouvert(voir témoignage de l'ancien maire et du président de Bourgeoisie annexé). C'est à se demander sur quelles données cartographiques la carte des cours d'eau a été établie. L'OPC devrait donc d'office retirer la branche Ouest du ruisseau de Berdiaie de la carte figurant au géoportail du Canton. Au besoin, la commune en fera la demande formelle.

8. Ad C. 6.2)

8.1 Dans sa demande du 18 juin 2025, l'OACOT remet en question le classement dans la zone à bâtir de certains terrains localisés dans une zone de danger bleu voire rouge et demande qu'il soit examiné à la lumière des critères de la mesure D_03 du Plan directeur cantonal.

8.2 L'OACOT ne prend pas en considération les critiques formulées dans le Rapport 47 OAT, chiffre C. 6.2 qui, doctrine à l'appui, contestent l'obligation de déclassement en vertu du plan directeur cantonal, mesure D_03.

L'OACOT allègue que la mesure D_03 PD 2030 concrétise l'article 6 al. 2 LC dans un souci de prévention. C'est ignorer que l'article 6 al. 2 LC instaure une interdiction de construire à l'intérieur des zones de dangers naturels de degré moyen qui peut être levée s'il est prouvé que le danger n'existe pas ou plus voire qu'il a été réduit ou encore qu'il peut être écarté par des moyens techniques²¹. L'article 6 al. 2 LC exerce une fonction préventive. La mesure D_03 PD n'apporte aucune concrétisation à ce propos.

Il va de soi que le Plan directeur cantonal est contraignant pour les autorités, encore faut-il que son contenu soit conforme à la loi. Dès lors, le Plan directeur cantonal peut certes concrétiser l'application de l'article 6 al. 2 LC mais ne peut en aucun cas s'y substituer en ne permettant un maintien de terrains dans la zone à bâtir qu'à titre exceptionnel.

Le déclassement qui selon la mesure D_03 du Plan directeur cantonal constitue la règle, apparaît de plus comme inopportun dans la mesure où il n'est pas tenu compte de la dynamique en matière de dangers naturels.

²¹ A. ZAUGG/P. LUDWIG, Kommentar zum Baugesetz, Bd I, Stämpfli 2020, ad art. 6 N 22

D'une part, en cas d'assainissement du cours d'eau, de réduction voire d'élimination du danger naturel, le plan des zones des danger naturels peut être adapté aisément, alors que la réintégration des terrains dans la zone à bâtir que difficilement, dès lors qu'elle doit répondre aux exigences de l'article 15 LAT et de la mesure A_01 du Plan directeur cantonal.

A noter que les propriétaires fonciers peuvent en tout temps démontrer que le danger n'existe pas ou plous et peuvent présenter une demande de permis sans qu'il ait lieu d'adapter le plan des zones de danger²².

D'autre part, les menaces par les dangers naturels sont en constante évolution, notamment en raison du réchauffement climatique. Des secteurs qui à l'époque de l'élaboration des cartes de dangers n'étaient pas menacés, le sont aujourd'hui voire le sont plus fortement, comme le démontrent de récents exemples. Il est dans ce cas aussi aisé d'adapter la carte voire le plan des zones de dangers naturels et de soumettre ces secteurs à l'article 6 LC.

- 8.3 Effectivement, la parcelle no 564 n'est pas exposé aux crues d'un cours d'eau. Selon la carte synoptique des dangers naturels, elle serait menacée par des glissements. Pour cette raison, elle est classée dans une zone de danger bleu et marginalement jaune.

La parcelle no 564, classée dans la zone M2pc, fait partie du domaine largement bâti et de par la loi de la zone à bâtir. Pour cette raison elle a été maintenue dans la zone à bâtir.

A relever qu'un glissement de terrain a été enregistré en 1974/1975 au Nord-est sur les parcelles nos 137, 175, 442 etc.²³. Il n'a causé aucun dégât autre que l'atteinte au terrain. Au cours des 50 dernières années plus aucun glissement n'a été enregistré.

- 8.4 La parcelle no 305, classée en zone d'habitation H2 ne permet pas l'implantation d'une construction principale. Elle ne constitue dès lors pas une réserve à l'intérieur des zones HMC. Encastrée entre la parcelle no 320 et les parcelles nos 887 et 646, toutes construites, elle fait partie du domaine largement bâti. Son maintien dans la zone H2 assure la pérennité du garage et du jardin qu'elle porte, ce qu'un déclassement dans la zone agricole ou un classement en zone de verdure mettrait en question.

- 8.5 Contrairement à ce que propose l'OACOT, un déclassement des parcelles nos 342, 415 et 782 affectées à la ZPO 2 ne permettrait pas une réduction supplémentaire des réserves à l'intérieur des zones HMC. Le plan de zones de 1989 affectait l'ensemble des surfaces qu'englobe la ZPO2 à une zone mixte. La ZPO 2 destine ces surfaces exclusivement aux activités économiques. La surface des zones HMC a donc été réduite de l'entier de la surface de la ZPO 2 pour contribuer à la réduction de zones HMC voire à des compensations de nouveaux classements²⁴.

La ZPO 2 permet à la commune d'assurer un développement des activités économiques sur son territoire, le propriétaire des terrains y étant intéressé (voir 3.3 ci-devant). Il n'existe pas d'alternative à la ZPO 2.²⁵

²² A. ZAUGG/P. LUDWIG op. cit. ad art. 1 a N 1

²³ Voir situation 1 : 1000 annexée

²⁴ Rapport 47 OAT, juillet 2024, Fiches B2 et C3

²⁵ Rapport 47 OAT, Fiche C7

- 8.6.1 Dans son courrier du 11 décembre 2025, l'OACOT ne remet pas en cause l'examen d'opportunité de la commune. Il exige cependant de mener pour chacune des parcelles qu'il relève une expertise démontrant qu'elles peuvent être construites, le cas échéant, moyennant mesures adéquates. Au besoin, le RAC devrait être complété par des mesures de protection adéquates.
- 8.6.2 L'étude hydraulique du bureau ATB²⁶ montre qu'il est possible d'implanter des constructions dans les zones bleues exposées à des crues. Il n'y a aucune raison qu'il n'en soit pas de même dans les autres secteurs.
- 8.6.3 Les mesures de protection vont varier en fonction de la construction qu'il est prévu d'implanter. Un bâtiment artisanal sans sous-sol fera l'objet d'autres mesures qu'un immeuble d'habitation avec un sous-sol ou un parking souterrain.

Les articles 63s RAC précisent l'article 6 al. 2 LC et définissent de façon générique les critères qui serviront à apprécier l'opportunité des mesures de protection envisagées par un requérant. L'article 64 RAC définit les mesures particulières à observer en cas d'exposition à des crues représentant un danger moyen.

Des mesures plus concrètes ne peuvent être définies de manière abstraite pour chaque terrain et pour chaque type d'implantation. L'expertise hydrologique du 25 mars 2026 établie par le bureau ATB confirme cette appréciation (voir annexe).

9. Ad C. 7

9.1 Art. 12 al. 1

A la demande de l'OACOT, le terme utile est remplacé par **nécessaire** à l'article 12 al. 1 RAC.

9.2 Art. 46 et 33

- 9.2.1 Afin de répondre à une demande du SMH, l'OACOT exige qu'à l'intérieur au périmètre de protection de l'ancienne localité, la longueur des lucarnes soit limitée à 30 % de la longueur de la façade de l'étage inférieur et d'adapter l'article 46 RAC en conséquence²⁷.
- 9.2.2 Les articles 33 et 46 RAC sont complétés en vue d'une mise en conformité avec les articles 10 a ss LC selon l'interprétation de l'arrêt du TA 100.2023.130U du 15 mai 2025, par un nouvel deuxième alinéa limitant la longueur des lucarnes à 30 % de la longueur de la façade de l'étage inférieur dans les cas qui relèvent de la compétence du SMH. Dans les autres cas, la longueur des lucarnes est limitée à 40 % dans l'objectif d'apporter un meilleur éclairage dans les combles souvent très volumineux des bâtiments dans l'ancienne localité. Il s'agit d'une mesure favorisant leur utilisation à des fins d'habitation et partant le développement vers l'intérieur. Cette mesure relève, comme l'a relevé l'arrêt du TA, de l'autonomie communale.
- 9.3 L'annexe I pour la ZUP D et l'annexe II, chiffre 19 et 20 sont adaptées pour répondre aux demandes de l'OACOT, respectivement du SPN et OPC.

²⁶ Annexe

²⁷ OACOT, courrier du 15 mai 2025